

STATUTS
DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

A-PROD

AU CAPITAL DE 4.209.805 EUROS

9 rue Victor Hugo 35000 RENNES

Fait à RENNES
Le 17 décembre 2025

STATUTS DE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R 224-2 du Code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Patrick RONSIN,
 Epoux de Madame Elodie PALFER-SOLLIER,
 Demeurant 9 rue Victor Hugo, 35000 Rennes,
 Né le 26 septembre 1972 à Saint-Étienne (42),
 De nationalité française,
 Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes du contrat de mariage reçu par Me BOURGES, notaire à Rennes (35), le 07/10/2020, préalablement à son union célébrée à la Mairie de Rennes (35), le 24/10/2020. Lequel régime n'a pas été modifié judiciairement ou conventionnellement depuis.

A arrêté ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé de constituer.

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - Forme

La Société est une société par actions simplifiée.

Cette société sera régie par les lois et règlements en vigueur et notamment par :

- les articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de Commerce, spécifiques aux sociétés par actions simplifiées,
- les dispositions relatives aux sociétés anonymes, dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, à l'exception des articles L. 225-17 à L. 225-126 et de l'article L. 225-243 du Code de commerce,
- les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil ;
- les dispositions des présents statuts

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 – Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- La prise de participation dans toutes sociétés et entreprises constituées ou à constituer, quel que soit la nature de l'activité ; le placement et la gestion des sommes, avoirs et biens possédées par la société ;
- L'animation de ses filiales et toutes prestations de services à ces sociétés ; la direction des sociétés dans lesquelles elle détient des participations ;
- Le conseil dans le développement, la stratégie et la direction d'entreprise ; la fourniture aux entreprises des moyens nécessaires pour assurer leur direction et leur assurer les concours extérieurs adéquats, notamment dans le domaine de la gestion et de la politique commerciale, dans le management et le

conseil en matière de direction générale, de gestion financière et de gestion du personnel ; la direction d'entreprise ;

- L'acquisition de toutes participations dans toute société ou groupement, qu'elles soient civiles, commerciales, à prépondérance immobilière ou non ; l'administration de ces participations, incluant leur cession ;
- L'acquisition de tout immeuble et de tout terrain, de tous droits à construire en vue de la construction d'immeubles, l'acquisition de tous droits immobiliers ; éventuellement et exceptionnellement l'aliénation de ces immeubles, droits immobiliers devenus inutiles à la société au moyen de vente, échange ou apport en société ;
- L'administration et la gestion de son patrimoine par tout moyen ;
- La souscription de contrats de capitalisation ;
- La participation directe ou indirecte de la société à toutes opérations et activités industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou soient susceptibles d'en faciliter l'extension et le développement ;
- Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques, juridiques, financières, civiles ou commerciales pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet social ou à tous objets similaires connexes ou complémentaires.

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est :

A-PROD

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales SAS et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé :

9 rue Victor Hugo 35000 RENNES

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

ARTICLE 5 - Durée

La Société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, à moins qu'il soit procédé à la dissolution anticipée de la Société ou qu'une prorogation de celle-ci soit décidée par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice sera clos le **31 décembre 2026**.

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - Apports

I – Contenu de l'apport en nature

Au titre de la constitution de la société, l'associé unique, soussigné, apporte à la Société, savoir :

- **31.181 parts sociales** numérotées de 62362 à 93542 inclus détenues en pleine propriété par Monsieur Patrick RONSIN dans le capital de la société **SARL JAM PROD**, correspondant à environ 7,5 % du capital.

La société JAM PROD est une société à responsabilité limitée au capital de 4.157.560 €, inscrite au Registre du commerce et des sociétés de Rennes sous le numéro 799 421 847, dont le siège social est situé Zone industrielle la Motte, 35131 Chartres-de-Bretagne.

Cette société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- La participation directe ou indirecte dans toutes opérations financières, industrielles ou commerciales par voie de création de sociétés nouvelles, apport, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, prise en gestion, société en participation ou autrement ;
- La gestion d'un portefeuille de titres de participation ;
- L'animation de ses filiales notamment par l'accomplissement envers elles de prestations de services à caractère administratif, comptable ou technique ou autre ;
- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ; l'activité dite de holding financière ;
- Et généralement toutes opérations, notamment financières, quelle qu'en soit la nature se rapportant directement ou indirectement à celui-ci ou pouvant en faciliter la réalisation.

II – Evaluation des parts sociales

Les parts sociales de la SARL JAM PROD ont été évaluées de façon unitaire à environ 135,012 € la part, chaque part sociale étant par ailleurs de 10 € (dix euros) de valeur nominale.

En conséquence, les 31.181 parts sociales apportées ont été évaluées au total à la somme de 4.209.804,517€, arrondie à 4.209.805 € (quatre millions deux cent neuf mille huit cent cinq euros).

La valeur desdites parts sociales a été déterminée au vu du rapport de la société GORIOUX FARO et Associés, société par actions simplifiées au capital social de 2347600€, dont le siège social est sis 11 Rue Felix le Dantec, 29000 Quimper, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de QUIMPER sous le numéro 338 896 350, représentée par M. Christophe Roudaut, société régulièrement inscrite sur la liste des Commissaires aux comptes, nommée en qualité de Commissaire aux apports, par un acte de désignation signé en date du 12 décembre 2025.

Le rapport du Commissaire aux apports a été déposé au lieu du futur siège social, trois jours au moins avant la signature du présent acte et est annexé aux présents statuts.

III - Agrément

Conformément aux dispositions de l'article 9.2.2 des statuts de la société JAM PROD, l'apport des parts sociales de ladite société à la Société est soumis à l'agrément.

La société JAM PROD a agréé l'apport de Monsieur Patrick RONSIN par décision collective des associés en date du 27 novembre 2025.

IV – Détail de l'apport en nature

Il est apporté à la Société :

	Parts sociales apportées	Valeur d'apport arrondie
* Monsieur Patrick RONSIN apporte à la Société 31.181 parts sociales numérotées de 62362 à 93542 inclus en pleine propriété de la société JAM PROD évaluées comme suit, soit.....	31.181 =====	4.209.805 € =====
Soit au total	31.181	4.209.805 €

SOIT UN APPORT EN NATURE D'UN MONTANT DE 4.209.805 € (quatre millions deux cent neuf mille huit cent cinq euros).

V – Propriété – Jouissance des parts sociales apportées

La Société bénéficiaire de l'apport, sera propriétaire des droits sociaux apportés à compter de ce jour avec tous les droits y attachés et aura seul droit à la fraction des bénéfices en cours, et de ceux qui seraient distribués postérieurement au présent apport, revenant auxdites parts sociales de la société JAM PROD.

A cet égard, l'apporteur subroge, sans exception ni réserve, la Société bénéficiaire de l'apport, dans tous les droits et obligations attachés aux parts sociales apportées.

L'apporteur demeure caution et garant des engagements pour lesquels il a garanti la société JAM PROD et il déclare faire son affaire personnelle soit de la levée de ces garanties, soit de leur poursuite dans le cas où il n'obtiendrait pas l'autorisation des établissements bancaires concernés.

VI – Rémunération de l'apport

Conformément à la possibilité ouverte aux termes de l'article 150-0 B du Code Général des Impôts, l'apport de Monsieur Patrick RONSIN sera rémunéré par des titres de la présente Société bénéficiaire de l'apport, à hauteur de la somme de 4.209.805 € (quatre millions deux cent neuf mille huit cent cinq euros), ainsi qu'il est dit en article 8 ci-dessous. En conséquence, l'apport est à titre pur et simple à hauteur de 4.209.805 € (quatre millions deux cent neuf mille huit cent cinq euros).

VII – Déclarations de l'apporteur

L'apporteur déclare sous sa responsabilité que :

- Les droits sociaux apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement ;
- Les droits sociaux apportés sont sa propriété légitime ;
- Il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission de ces droits sociaux ;
- Il a la pleine capacité pour en disposer sur sa simple signature ;
- La société JAM PROD dont les droits sociaux sont apportés n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable ; son activité est conforme à celle résultant de ses statuts et de son extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, et celle-ci s'exerce régulièrement conformément aux comptes sociaux et état d'activité transmis à la Société bénéficiaire de l'apport ;
- La société JAM PROD dont les titres sont apportés n'est pas à prépondérance immobilière ;
- La société JAM PROD est soumise à l'impôt sur les sociétés ;
- En résumé, que rien ne s'oppose à la libre disposition des droits sociaux apportés à la Société bénéficiaire de l'apport.

VIII – Dispositions fiscales

1°) DROITS D'ENREGISTREMENT

S'agissant d'un apport pur et simple, portant sur des droits sociaux, et effectué à la constitution de la société, le présent apport ne donnera pas lieu à la perception de droits.

2°) IMPOT SUR LE REVENU

L'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts dispose :

« I. – L'imposition de la plus-value réalisée, directement ou par personne interposée, dans le cadre d'un apport de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres ou de droits s'y rapportant tels que définis à l'article 150-0 A à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent est reportée si les conditions prévues au III du présent article sont remplies. Le contribuable mentionne le montant de la plus-value dans la déclaration prévue à l'article 170.

Ces dispositions sont également applicables lorsque l'apport est réalisé avec soulte à condition que celle-ci n'excède pas 10 % de la valeur nominale des titres reçus. Toutefois, la plus-value est, à concurrence du montant de cette soulte, imposée au titre de l'année de l'apport.

Il est mis fin au report d'imposition à l'occasion :

1° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;

2° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres. Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 60 % du montant de ce produit :

a) Dans le financement de moyens permanents d'exploitation affectés à son activité commerciale au sens des articles 34 ou 35, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière. Les activités de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier sont exclues du bénéfice de cette dérogation ;

b) Dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une ou de plusieurs sociétés exerçant une activité mentionnée au a du présent 2°, sous la même exclusion, et répondant aux conditions prévues au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter. Le réinvestissement ainsi opéré doit avoir pour effet de lui conférer le contrôle de chacune de ces sociétés au sens du 2° du III du présent article ;

c) Dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou de plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues au premier alinéa du b et au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter ;

d) Ou dans la souscription de parts ou actions de fonds communs de placement à risques, de fonds professionnels de capital investissement, de sociétés de libre partenariat ou de sociétés de capital-risque respectant les conditions prévues, respectivement, aux articles L. 214-28, L. 214-160 et L. 214-162-1 du code monétaire et financier et à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, ou d'organismes similaires d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. Cette souscription s'entend de la signature, par la société bénéficiaire de l'apport, d'un ou plusieurs engagements de souscription de parts ou actions auprès de fonds, sociétés ou organismes qu'ils désignent. Par chaque engagement de souscription, la société bénéficiaire de l'apport s'engage à souscrire un montant minimal, pris en compte pour l'appréciation du respect du quota mentionné à la deuxième phrase du présent 2°, que le fonds, la société ou l'organisme désigné s'engage à appeler dans un délai de cinq ans suivant la signature de chaque engagement. Dans ce même délai de cinq ans, les sommes que la société s'est engagée à verser dans les conditions prévues à la phrase précédente doivent être effectivement versées au fonds, à la société ou à l'organisme. L'actif de ces fonds, sociétés ou organismes doit, à l'expiration du même délai de cinq ans, respecter le quota d'investissement défini au II de l'article 163 quinquies B ou, pour les sociétés de capital-risque, à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 précitée, porté à 75 %. Pour le calcul de ce quota, sont assimilées à une activité mentionnée au 1° du II de l'article 163 quinquies B du présent code et au troisième alinéa du 1° de l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 précitée les activités mentionnées au b du présent 2°. L'investissement pris en compte dans ce même quota réalisé dans chaque société s'effectue sous la forme :

- de souscriptions en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital de la société ;*
- d'acquisitions de parts ou d'actions émises par la société lorsque l'acquisition confère le contrôle de cette dernière au sens du 2° du III du présent article ou lorsque le fonds, la société ou l'organisme est partie à un*

pacte d'associés ou d'actionnaires et détient plus d'un quart du capital et des droits de vote de la société concernée par ce pacte à l'issue de cette acquisition ; à défaut, les acquisitions de parts ou d'actions sont admises dans la limite de 10 % du montant total de l'investissement dans la société pris en compte dans le quota ;

- de titres donnant accès au capital de la société, d'avances en compte courant ou de titres de créance émis par la société, dans la limite de 10 % du montant total de l'investissement dans la société pris en compte dans le quota.

Le non-respect de la condition de réinvestissement prévue au présent 2° ou des quotas d'investissement mentionnés au d met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle expire le délai de deux ans mentionné au premier alinéa du présent 2° ou le délai de cinq ans mentionné au d.

Le non-respect de la condition prévue à la quatrième phrase du d du présent 2° met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle expire le délai de cinq ans mentionné à la même quatrième phrase.

Lorsque le produit de la cession est réinvesti dans les conditions prévues au présent 2°, les biens ou les titres concernés sont conservés pendant un délai d'au moins douze mois, décompté depuis la date de leur inscription à l'actif de la société. Toutefois, les parts ou actions de fonds, sociétés ou organismes souscrites dans les conditions du d du présent 2° sont conservées jusqu'à l'expiration du délai de cinq ans mentionné au même d. Le non-respect de cette condition de conservation met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle cette condition cesse d'être respectée.

Lorsque le contrat de cession prévoit une clause stipulant le versement d'un ou plusieurs compléments de prix au sens du 2 du I de l'article 150-0 A en faveur de la société cédante, le produit de la cession au sens du premier alinéa du présent 2° s'entend du prix de cession augmenté desdits compléments de prix perçus. Dans ce cas, le prix de cession doit être réinvesti, dans le délai de deux ans à compter de la date de cession, à hauteur d'au moins 60 % de son montant dans les conditions prévues au présent 2°. A défaut, le report d'imposition prend fin au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire. Pour chaque complément de prix perçu, la société dispose d'un nouveau délai de deux ans à compter de la date de sa perception pour réinvestir, dans les conditions prévues au présent 2°, le reliquat nécessaire au maintien du respect du seuil minimal de 60 % du montant du produit de la cession défini à la première phrase du présent alinéa. A défaut, le report d'imposition prend fin au titre de l'année au cours de laquelle le nouveau délai de deux ans expire ;

De même, en cas de réinvestissement du reliquat mentionné à l'avant-dernier alinéa du présent 2° dans la souscription de parts ou actions mentionnées au d, le non-respect de la condition prévue à la quatrième phrase du même d ou le non-respect des quotas d'investissement mentionnés au même d met fin au report d'imposition au titre de l'année d'expiration du délai de cinq ans mentionné audit d. Pour l'application du présent alinéa, le délai de cinq ans est décompté à partir de la date de souscription mentionnée à la première phrase du présent alinéa ;

3° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;

4° Ou, si cet événement est antérieur, lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis. (...)

III. – Le report d'imposition est subordonné aux conditions suivantes :

1° L'apport de titres est réalisé en France ou dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

2° La société bénéficiaire de l'apport est contrôlée par le contribuable. Cette condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par le contribuable à l'issue de celui-ci. Pour l'application de cette condition, un contribuable est considéré comme contrôlant une société :

a) Lorsque la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société est détenue, directement ou indirectement, par le contribuable ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs ;

b) Lorsqu'il dispose seul de la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires ;

c) Ou lorsqu'il y exerce en fait le pouvoir de décision.

Le contribuable est présumé exercer ce contrôle lorsqu'il dispose, directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux égale ou supérieure à 33,33 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne.

Le contribuable et une ou plusieurs personnes agissant de concert sont considérés comme contrôlant conjointement une société lorsqu'ils déterminent en fait les décisions prises en assemblée générale.

(...)

VI. - Un décret fixe les conditions d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives des contribuables, des sociétés bénéficiaires de l'apport des titres et des fonds, sociétés ou organismes

mentionnés au d du 2° du I. Il fixe par ailleurs les modalités d'appréciation du respect des quotas mentionnés au même d. »

Le présent apport est réalisé en France et l'apporteur contrôle la Société bénéficiaire de l'apport au sens de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts.

En conséquence, Monsieur Patrick RONSIN, en sa qualité d'apporteur de 31.181 parts sociales numérotées de 62362 à 93542 inclus en pleine propriété de la société JAM PROD, déclare expressément, en tant que de besoin, placer le présent apport sous le bénéfice du report d'imposition des plus-values dégagées sur les titres de la société JAM PROD apportés dans le cadre de la présente opération, conformément aux dispositions de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social de la société est fixé à la somme de **4.209.805 € (quatre millions deux cent neuf mille huit cent cinq euros)**.

Il est divisé en **4.209.805 (quatre millions deux cent neuf mille huit cent cinq)** actions, d'une valeur nominale de un (1) euro chacune de même catégorie, libérées en totalité comme il a été dit ci-dessus et intégralement attribuées à l'associé unique.

ARTICLE 9 - Comptes courants

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 10 - Modifications du capital social

1° Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2° L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés ont sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, l'associé unique ou les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ACTIONS

ARTICLE 11- Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

ARTICLE 11 bis – Démembrement de titres

1 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions.

Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés, sous réserve du droit, pour l'usufruitier, de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, ou par lettre remise en mains propres contre décharge au Président, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective adoptée après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition, ou suivant la date de la remise en mains propres.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire comme l'usufruitier ont le droit de participer à toutes les décisions collectives des associés.

A cette fin, ils sont convoqués et participent aux assemblées dans les mêmes conditions que les associés en pleine propriété. Ils exercent dans les mêmes conditions leur droit de communication et reçoivent les mêmes informations, notamment en cas de consultation écrite ou lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte. Ils prennent part, s'ils le souhaitent, aux discussions qui précèdent le vote et leurs avis sont, le cas échéant, comme celui des autres associés, mentionnés au procès-verbal.

2. Les droits sur les bénéfices distribués seront répartis comme suit entre l'usufruitier et le nu-propriétaire :

- Lorsqu'il s'agit du bénéfice d'un exercice, la part du résultat courant distribué revient à l'usufruitier en pleine propriété et la part du résultat exceptionnel en quasi usufruit,
- Lorsqu'il s'agit d'un prélèvement sur les réserves, primes d'émission, de fusion ou d'apport, sur le report à nouveau ou le boni de liquidation, les sommes distribuées reviennent à l'usufruitier en quasi usufruit.

ARTICLE 12 - Droits et obligations attachés aux actions

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les propriétaires des actions sont indifféremment appelés « actionnaire » ou « associé ».

2 - Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions collectives

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5 - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respective, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 13 - Forme des valeurs mobilières

La société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet, selon les modalités prévues par les dispositions du Livre II du Code de commerce pour les sociétés anonymes.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 14 - Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

CESSION - TRANSMISSION

ARTICLE 15 - Définitions

Dans le cadre des présents statuts, le soussigné est convenu des définitions ci-après :

Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir notamment : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts ou fiducie, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine, donation, liquidation de communauté, succession.

Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

ARTICLE 16 - Cession des Actions

Tous les transferts d'Actions s'opèrent par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Il est ouvert au nom de chaque associé un compte d'associé faisant état du nombre d'actions émises par la Société et détenues par ce dernier.

Il en sera de même pour toutes les valeurs mobilières qui pourraient être émises par la Société.

ARTICLE 17 – Clause d'agrément

Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'Actions s'effectuent librement.

DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS (EN CAS DE PERTE DU CARACTERE UNIPERSONNEL) :

Les transmissions d'actions par décès sont libres : les actions sont transmises librement aux héritiers de l'associé décédé par voie de succession. Elles devront être notifiées au Président et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, 30 jours au plus après la transmission.

Dans tous les autres cas, la Cession est soumise à l'agrément préalable des associés.

La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge indiquant le nombre d'Actions dont la Cession est projetée, le prix et les conditions de la cession, l'identité complète de l'acquéreur envisagé.

Le Président doit provoquer une décision collective des associés aux fins de statuer sur l'agrément dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande d'agrément, et pour faire ainsi connaître au cédant la décision d'agréer ou non l'opération et le cessionnaire projeté dans les quinze jours suivants cette assemblée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge. À défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé rejeté.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser la Cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des Actions doit alors être réalisé au plus tard dans les 60 jours de la notification de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait caduc.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification de la décision explicite ou implicite de refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les Actions de l'associé cédant par un ou plusieurs associés ou un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue, l'associé ayant initialement demandé l'agrément ne pouvant alors s'opposer au rachat.

Si le rachat des Actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des Actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des Actions par un associé, un tiers ou par la Société, en cas de refus d'agrément, est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 18 - Nullité des Cessions d'Actions

Toutes les Cessions d'Actions effectuées en violation des dispositions des articles 15 à 17 des présents statuts sont nulles.

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 19 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

19.1 Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts.

Le Président est ensuite désigné par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés statuant à la majorité simple.

En cas de modification de la Présidence, il est d'ores et déjà donné tout pouvoir au Président pour faire disparaître des présents statuts le nom du premier Président.

19.2 Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

Les fonctions de Président prennent fin par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, ou en cas de Président personne morale, par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Le Président peut à toute époque se démettre de ses fonctions, sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

19.3 Rémunération

Les fonctions de Président sont rémunérées ou non selon la décision de l'associé unique ou la décision collective des associés, qui fixe le montant de la rémunération.

Le Président pourra toutefois prétendre au remboursement des frais professionnels qu'il aura raisonnablement encourus dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.

19.4 Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que les actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En présence d'un ou plusieurs directeurs généraux, le président doit faire tout ce qui est nécessaire pour faire en sorte que ceux-ci soient informés de tout fait dont il aurait connaissance et susceptible de modifier la marche générale de l'entreprise et sa situation financière, entendues largement, et spécialement, de tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Il en ira de même concernant tout fait dont le président aurait connaissance, ou de toute décision, qu'il prendrait et susceptible d'avoir une incidence significative sur la marche des affaires sociales de la Société, que ce soit

immédiatement ou à terme.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 20 - Directeur Général

20.1 Désignation – durée des fonctions - rémunération

Le Président peut être assisté dans l'exercice de ses fonctions par un ou plusieurs Directeur(s) Général(ux), personne physique ou morale, choisi parmi ou en dehors des associés.

Les modalités de nomination, de révocation et de fixation de la rémunération du Directeur Général sont celles applicables au Président, stipulées à l'article 19 des Statuts.

Les fonctions de Directeur Général prennent également fin par démission.

20.2 Pouvoirs du Directeur Général

Dans le cadre de ses pouvoirs, chaque Directeur Général a le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Les mêmes limitations éventuelles de pouvoirs que celles du Président s'appliquent par ailleurs au Directeur Général.

Chaque directeur général doit faire tout ce qui est nécessaire pour faire en sorte que les autres mandataires sociaux soient informés de tout fait dont il aurait connaissance et susceptible de modifier la marche générale de l'entreprise et sa situation financière, entendues largement, et spécialement, de tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Il en ira de même concernant tout fait dont un directeur général aurait connaissance, ou de toute décision, qu'il prendrait et susceptible d'avoir une incidence significative sur la marche des affaires sociales de la Société, que ce soit immédiatement ou à terme.

ARTICLE 21 - Comité Social et Économique (CSE)

Les délégués du Comité Social et Économique (CSE), le cas échéant, exercent les droits prévus par les articles L. 2312-72 à L 2312-77 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité Social et Économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité Social et Économique doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 5 jours au moins avant la date fixée pour la décision collective des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 2 jours de leur réception

CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 22 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Il est fait mention au registre des décisions de l'associé unique des conventions intervenues directement ou

par personnes interposées entre la Société et le Président-associé unique.

Les conventions intervenues, autres que celles mentionnées au dernier alinéa du présent article, entre un mandataire social de la Société, directement ou par personnes interposées, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique ou à la collectivité des associés, ainsi que les conventions intervenues avec des associés disposant de 10 % ou plus du capital et des droits de vote de la Société. Lorsqu'il n'existe pas de commissaires aux comptes, il appartient au président d'établir et de présenter aux associés le rapport sur les conventions.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants dans les conditions déterminées par ledit article.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes s'il en existe un.

ARTICLE 23 - Commissaires aux comptes

Dès lors que les conditions prévues par la loi sont réunies, l'associé unique ou la collectivité des associés désigne par décision collective, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs Commissaires titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dès lors que les conditions prévues par la loi sont réunies.

Dans les autres cas, la désignation demeure facultative et c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par décision collective, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun. En outre, dans ce cas, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 24 - Décisions collectives obligatoires

Sans préjudice des dispositions prévues par les autres articles des présents statuts, l'associé unique, ou la collectivité des associés en cas de pluralité d'associé, est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président;
- nomination, rémunération, révocation des directeurs généraux;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions visées à l'article 22 ;
- modification des statuts;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;

Les associés peuvent également être consultés à titre indicatif préalablement à toute décision sociale.

ARTICLE 25 - Règles de quorum et de majorité

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Sauf lorsqu'une majorité différente est prévue aux présents statuts, toutes les décisions collectives sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des voix des actions composant le capital de la société.

Toutefois, l'unanimité est requise pour modifier ou adopter les clauses statutaires relatives aux décisions suivantes :

- à l'inaliénabilité des actions pour une durée n'excédant pas dix ans ;
- au changement de nationalité de la société ;
- toutes les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

Lorsque la société comporte un associé unique, les décisions collectives unanimes sont prises par l'associé unique.

ARTICLE 26 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative soit du Président, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit du mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés représentant au moins 5% des droits de vote.

L'ordre du jour en vue des décisions collectives des associés est arrêté par l'auteur de la convocation. La collectivité des associés ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, sauf la révocation d'un mandataire social qui peut intervenir à tout moment.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés, ou encore d'une décision unilatérale en cas d'associé unique. Elles peuvent également être prises par téléconférence (téléphonique, audiovisuelle, électronique ou tout autre moyen de communication).

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par un mandataire qui ne peut être qu'un autre associé, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses actions sont inscrites en compte à son nom.

Ainsi qu'il est indiqué en article 11bis, en cas de démembrement de titres, la répartition du droit de vote et la personne exprimant ce droit de vote sont déterminées conformément aux dispositions de cet article 11bis.

ARTICLE 27 - Assemblées – consultation écrite – téléconférence – acte sous seing privé

27.1 Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée, au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrit (en ce compris par télécopie ou par transmission électronique et notamment par courriel), sept jours au moins avant la date de la réunion.

Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, le délai de convocation des associés pourra être raccourci ou supprimé si tous les associés donnent leur accord par écrit (y compris par courriel) ou si tous les associés sont présents ou représentés à la date de l'assemblée générale.

S'il en existe un, le commissaire aux comptes est convoqué à l'assemblée dans les mêmes conditions que les associés.

L'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. En son absence, l'assemblée est présidée par un associé désigné par elle.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou par courriel.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné

par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 28.

Une feuille de présence est établie lors de chaque assemblée. Cette feuille de présence est dûment émargée par les associés physiquement présents lors de leur entrée en assemblée, par télécopie ou par signature électronique par les associés non présents physiquement à l'assemblée mais participant à cette dernière par tout mode de communication approprié et contresignée en marge du nom dudit associé par le Président de l'assemblée et par les mandataires. Sont annexés à la feuille de présence les pouvoirs ou leurs copies donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance ou leurs copies. La feuille de présence est certifiée exacte par le Président.

27.2 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il est adressé aux frais de la société à chaque associé, à son dernier domicile connu et par tout moyen, un rapport sur les résolutions proposées, le texte des résolutions proposées, deux bulletins de vote, ainsi que tous documents et informations nécessaires pour que l'associé puisse se prononcer en toute connaissance de cause.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de l'envoi du projet de résolutions pour renvoyer l'un des bulletins de vote dûment rempli, daté et signé, par tout moyen permettant d'en rapporter la preuve, à l'auteur de la consultation.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai est réputé s'être abstenu.

S'il en existe un, le commissaire aux comptes sera informé, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite de l'objet de cette consultation.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par l'auteur de la consultation auquel est annexée chaque réponse des associés, et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans un registre spécial.

27.3 Téléconférence

Les décisions collectives des associés par voie de téléconférence peuvent être téléphoniques, audiovisuelles, visioconférence, ou effectuées par tout autre moyen de communication

La convocation, accompagnée des mêmes documents que ceux prévus pour une assemblée générale, est faite par tous moyens au moins deux jours à l'avance, ce délai pouvant être réduit ou supprimé selon les mêmes modalités que celles prévues pour les assemblées générales. La convocation indique la date et l'heure à laquelle la téléconférence aura lieu, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion

La réunion est présidée par l'auteur de la convocation.

Le commissaire aux comptes est informé, par tous moyens et dans les mêmes délais, préalablement à la téléconférence.

Le Président de séance établi dans les meilleurs délais, date et signe le procès-verbal de la séance.

En cas de pouvoir, une preuve des pouvoir est envoyée à la Société avant l'ouverture de la téléconférence et des délibérations, par télécopie ou tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve.

27.4 Acte sous seing privé

Les décisions collectives des associés peuvent également s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par tous les associés. Cet acte est établi ou retranscrit dans un registre spécial.

ARTICLE 28 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises par les associés ou les décisions unilatérales de l'associé unique doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux ou acte unanime, établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance, l'auteur de la consultation écrite, ou par l'associé unique.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Les copies ou extraits de délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président.

ARTICLE 29- Information préalable des associés

En cas d'associé unique

L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

En cas de pluralité d'associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés sept jours avant la date de la décision.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 30 - Droit de communication des associés

En cas de pluralité d'associés, le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DU RESULTATS

ARTICLE 31 - Établissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes lorsqu'il en existe un, et dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion, et des rapports du Commissaire aux comptes lorsqu'il en existe un.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 32 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. L'associé unique ou la décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique, la décision collective des associés, ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes, le versement des dividendes en numéraire devant avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

LIQUIDATION - DISSOLUTION – CONTESTATIONS

ARTICLE 33 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique ou par une décision collective des associés.

La décision qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti à l'associé unique ou entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Pour l'application des dispositions qui précèdent il est tenu compte le cas échéant du droit des usufruitiers tel que visé en article 11bis.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 34 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

ARTICLE 35 - Nomination des dirigeants

Dirigeant

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Patrick RONSIN, demeurant 9 rue Victor Hugo, 35000 Rennes, né le 26 septembre 1972 à Saint-Étienne (42), de nationalité française, lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Commissaires aux comptes

Les sociétés commerciales doivent nommer au moins un commissaire aux comptes lorsque deux des trois seuils suivants sont dépassés à la clôture d'un exercice (Art. L 227-9-1, al. 2 modifié par loi 2019-486, D 227-1 et D 221-5 modifié par décret n°2024-152) :

- total de bilan : 5 000 000 € ;
- chiffre d'affaires hors taxe : 10 000 000 € ;
- nombre moyen de salariés : 50.

Au sein des petits groupes, les sociétés contrôlées (au sens de l'article L 233-3) doivent elles-mêmes désigner un commissaire aux comptes si elles sont significatives au sein du groupe, c'est-à-dire si elles dépassent à la clôture d'un exercice deux des trois seuils suivants (art. L 821-43 al 3 issu de Ordonnance n°2023-1142 du 6 décembre 2023, art. D 821-171, art D 821-172 et art A821-94) :

- total de bilan : 2 500 000 € ;
- montant du chiffre d'affaires hors taxe : 5 000 000 € ;
- nombre moyen de salariés : 25.

L'associé unique déclare avoir pris connaissance des dispositions ci-dessus et constate que la Société n'est pas soumise à l'obligation de désignation d'un commissaire aux comptes.

ARTICLE 36 - État des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts. Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

ARTICLE 37 - Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société

Les soussignés donnent mandat au Président désigné aux présents statuts à l'effet de procéder à l'ouverture de tout compte bancaire nécessaire pour le fonctionnement de la Société.

ARTICLE 38 - Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 39 - Signature électronique

Conformément aux dispositions des articles 1366 et 1367 du Code civil, les présentes sont signées électroniquement, ce que le soussigné accepte expressément, au moyen du service Yousign. Le soussigné reconnaît que cette signature électronique aura la même valeur légale qu'une signature manuscrite.

---- ◆ ----

Annexe n° 1 : ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION
Annexe n° 2 : RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

SIGNATURE DE L'ASSOCIE UNIQUE :
Monsieur Patrick RONSIN

Signature + « Bon pour acceptation des fonctions de Président »

Annexe n° 1
ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

A-PROD
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 4.209.805 euros
Siège social : 9 rue Victor Hugo 35000 RENNES
RCS RENNES en cours d'immatriculation

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

L'associé unique :

Monsieur Patrick RONSIN,
Demeurant 9 rue Victor Hugo, 35000 Rennes,
Né le 26 septembre 1972 à Saint-Étienne (42),
De nationalité française,

agissant en qualité de fondateur de la société A-PROD, Société par Actions Simplifiée au capital de 4.209.805€, en cours de formation, dont le siège social projeté est situé 9 rue Victor Hugo 35000 RENNES et qui sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES,

déclare avoir passé pour le compte de la société en cours de constitution les actes et engagements détaillés dans l'état qui suit :

Date	Nature de l'acte et modalité de réalisation	Engagement résultant
	NEANT	

Conformément à la loi, le présent état a été porté à la connaissance de l'associé unique préalablement à la signature des statuts auxquels il est annexé, la signature de ces statuts par l'associé unique emportera reprise de ces actes au compte de la société au moment de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

FAIT A RENNES
LE 17 décembre 2025

SIGNATURE DE L'ASSOCIE UNIQUE :
Monsieur Patrick RONSIN

Annexe n° 2 :
RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS